

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU QUARTIER DES BEAUX-ARTS [AQBA]

Art. 1 Dénomination, siège, durée

Dénomination, nature siège, durée, objet et but de l'association

1.1 Sous le nom de "Association du Quartier des Beaux-Arts", appelée ci-après association, il est constitué à Neuchâtel une association régie par les Articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Elle est politiquement neutre.

1.2 Le siège de l'association est au domicile de l'un des membres du comité résidant dans le quartier des Beaux-Arts.

1.3 Sa durée est illimitée.

Art. 2 Les Buts

L'association a pour but de :

- Promouvoir la qualité de vie dans le quartier des Beaux-Arts et alentours.
- Favoriser les relations entre les personnes et les entités qui souhaitent participer activement au développement harmonieux de la vie du quartier.
- Faciliter l'intégration des nouveaux résidents du quartier.
- Contribuer au dialogue entre les habitants et riverains du quartier et les autorités communales et autres organes officiels.
- Défendre les intérêts communs des membres et du quartier.

Art. 3 Les Membres

3.1 L'association se compose de membres ordinaires.

3.2 L'association se compose de personnes physiques et morales qui résident dans les immeubles sis à la rue des Beaux-Arts, de l'Avenue du Premier-Mars, des rues Lallemand, Pourtalès, Coulon, Breguet, Desor ainsi que de la ruelle de L'église (selon plan annexé aux statuts). Peuvent également devenir membres de l'association des personnes physiques et morales qui exercent une activité commerciale, artisanale ou artistique dans le quartier.

3.3 Le comité se prononce sur chaque demande d'admission émanant de personnes physiques et morales qui, d'une manière ou d'une autre, contribuent à l'essor et à l'animation du Quartier des Beaux-Arts mais qui n'y résident pas.

3.4 Le statut de membre est conditionné au paiement de la cotisation.

3.5 Perd la qualité de membre celui qui en aura exprimé le désir par un avis au comité, qui cesse de payer sa cotisation ou qui fait l'objet d'une décision d'exclusion par l'assemblée générale. En de tels cas, le membre ne peut formuler aucune réclamation sur le patrimoine de l'association.

Art. 4 Les Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 5 L'Assemblée générale

5.1 L'assemblée est le pouvoir suprême de l'association.

5.2 Elle se compose de toutes et tous les membres ordinaires, ayant chacun une voix lors de scrutins.

5.3. L'assemblée peut se prononcer sur toutes les questions et elle a en particulier les compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- examiner et approuver les comptes et les rapports annuels, ainsi que le budget ;
- décharge du comité
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- établir et modifier les statuts ;
- ratifier les décisions d'exclusion de membres de l'association;
- prendre des décisions sur tout autre objet porté à l'ordre du jour.

5.4 L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque fois que les activités de l'association rendent une réunion nécessaire, mais au moins une fois par an pour une session statutaire. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par circulaire adressée aux membres, par publication sur le site internet www.AQBA.ch ou par courriel. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au moins 10 jours à l'avance.

5.5 Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée en tout temps par écrit par le comité ou par un cinquième des membres au moins.

5.6 L'assemblée est organisée par le comité; elle est présidée par le président du comité, à défaut par un autre membre du comité.

5.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée. Les décisions relatives à la modification des statuts le sont à la majorité des deux-tiers des membres présents et celles relatives à la dissolution de l'association à la majorité des trois-quarts des membres présents. En cas d'égalité des voix, un second scrutin est organisé. S'il confirme le premier, le président départage. Un cinquième des membres présents peut demander un vote au bulletin secret.

5.8 Il est tenu un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale.

Art. 6 Le Comité

6.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il s'organise par lui-même.

6.2 Le comité se compose d'au moins trois membres, soit :

- 1 président(e);
- 1 trésorier(ière)
- 1 secrétaire.

6.3 Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il tient un procès-verbal de ses décisions.

6.4 Le comité gère l'association conformément aux statuts.

6.5 Il a en particulier les tâches suivantes :

- diriger et coordonner l'activité de l'association ;
- organiser les assemblées ;
- rendre compte de sa gestion ;
- préparer un budget annuel ;
- tenir à jour la liste des membres ;
- conserver les archives de l'association ;
- concevoir et diffuser l'information.

6.6 Le comité peut se faire aider dans ses tâches par des groupes de travail dont il nomme les membres.

6.7 Les membres du comité sont réélus lors des assemblées générales.

6.8 Le comité représente l'association vers l'extérieur et l'engage valablement par la signature collective à deux des membres du comité.

Art. 7 Les vérificateurs des comptes

7.1 Deux vérificateurs sont élus, chaque année par l'assemblée générale. Ils ne sont pas membres du comité.

7.2 Ils examinent les comptes chaque année et présentent un rapport écrit à chaque assemblée statutaire.

Art. 8 Les Ressources

8.1 Les ressources de l'association sont:

- les cotisations des membres;
- tous dons, legs et subventions;
- les bénéfices des manifestations;
- toutes autres ressources dont elle pourrait être bénéficiaire.

8.2 Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.

8.3 Les membres ne répondent pas des dettes de l'association.

Art. 9 Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts doivent être adressées par écrit au comité, qui les fait figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire.

Art. 10 Dissolution

La dissolution de l'association, de plein droit ou à la suite d'une demande par écrit au comité, doit figurer expressément à l'ordre du jour pour être votée par une assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Art. 11 Liquidation

La liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. L'actif, après paiement de toutes les dettes, sera distribué à des personnes nécessiteuses de l'association ou versé à une oeuvre de bienfaisance.

Art. 12 Dispositions finales

12.1 Les cas non prévus par les présents statuts seront réglés conformément au Code civil suisse.

12.2 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale constitutive. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 2 juin 2023